
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0254/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 15 juillet 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 09 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-B ;*
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R RCCM BF OUA 2018 B 3914, représenté par Monsieur Kouanou KOBORI, requérant ;

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodo (CHU-B), représenté par Madame Fatoumata ZANGRE et Monsieur Robert OUEDRAOGO, autorité contractante ;

SAR-COM, représenté par Monsieur Windemi SAWADOGO, attributaire provisoire statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo (CHU-B) a lancé la demande de prix n°2025-007/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-B ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de JEBNEJA SARL au motif que dans son offre les prix unitaires proposés aux items 2, 3, 5, a 11, 15 à 19, 22, 23 et 26 ne sont pas réalistes au regard des dispositions de l'article 209 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que les variations sont dues aux erreurs de sommation sur le montant total minimum avec une variation de 13,38% ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant qu'il s'agit d'un appel à concurrence ouvert avec des prix librement fixés ; que ses prix proposés sont réalistes et conforme aux textes en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-B ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4176 du vendredi 04 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 juillet 2025 ; que JEBNEJA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 juillet 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 116 décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'une offre est jugée déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commandes ou de clientèle, elle est rejetée » ;

considérant que l'article 209 décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que: « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent, sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prix unitaires proposés aux items 2, 3, 5, à 11, 15 à 19, 22, 23 et 26 entraîne l'offre a tombé sous le qualificatif d'offre déséquilibré voir irréaliste ; que les dispositions des articles 116 et 209 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics permettent d'écarter une offre même en cas de procédure concurrentielle ouverte si les prix proposés sont irréalistes ou déséquilibrés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL n'est pas fondée ; que les dispositions des articles 116 et 209 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics permettent d'écarter une offre même en cas de procédure concurrentielle ouverte si les prix proposés sont irréalistes ou déséquilibrés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-B ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE